

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES

Madagascar

MANIFESTATION

DES CITOYENS

DE SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR

(AVRIL 1913)



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE MILITAIRES
EDMOND DUBOIS

23, Rue de Seine et Rue Mazarine, 24

—
1913

89p
Tp

Bibliothèque Maison de l'Orient



130015

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES



LES CITOYENS FRANÇAIS

DE

L'ILE SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR

La Chambre civile de la Cour de cassation, tribunal suprême, a déclaré, dans son arrêt du 22 juillet 1912 concernant Joachim Firinga, que tous les indigènes de l'île Sainte-Marie de Madagascar sont citoyens français.

Ce n'est qu'une décision d'espèce, a dit Monsieur le Ministre des Colonies (1).

Assurément! La Cour de cassation n'a pas le droit de statuer « par voie de disposition générale et réglementaire », comme les anciens Parlements. L'article 5 du Code civil le lui interdit; mais, quand elle statue sur un cas déterminé en s'appuyant sur une doctrine générale et non sur certaines particularités du cas qui lui est soumis, son arrêt, qui, bien

(1) Voyez dans le *Journal Officiel* du 21 juin 1913 (Chambre des députés, séance du 20 juin, p. 2104) la réponse du Ministre des Colonies à une question écrite de M. Carpot.



entendu est un arrêt d'espèce comme tous ses arrêts, est en même temps un arrêt doctrinal, un arrêt de principe.

C'est ce qu'a reconnu immédiatement à Madagascar le Procureur général. Dès que l'arrêt de la Cour parvint à sa connaissance, ce haut magistrat s'empressa de porter un document aussi important à la connaissance des juridictions de son ressort, en les avertissant que désormais les Sainte-Mariens devaient être considérés non plus comme indigènes, mais comme citoyens français. Cette communication officielle a été faite par circulaire du Parquet général le 14 septembre 1912. M. le Procureur général s'exprime ainsi :

Il résulte de cet arrêt que la qualité de citoyen français est reconnue aux Sainte-Mariens.

Peu après, le Gouverneur passe à Sainte-Marie; il salue les Sainte-Mariens comme « ses nouveaux compatriotes » et leur fait pressentir qu'ils seront bientôt appelés à faire leur service militaire.

Les Sainte-Mariens comptaient donc que la situation de fait s'harmoniserait sans difficulté avec la situation de droit.

Ils comptaient sans le département des Colonies. Ce département, mal conseillé, avait cru devoir combattre depuis longtemps les revendications parfaitement fondées des Sainte-Mariens. Devant l'arrêt de la Cour il ne s'inclina pas. Le conflit s'engagea sur une des nombreuses questions où s'accuse la différence pratique entre l'indigène citoyen et l'indigène non citoyen. La législation de Madagascar soumet les seuls indigènes à la taxe personnelle : le ministre prétendit la faire percevoir sur les indigènes citoyens français, non pas sur les Français d'origine. Il envoya au gouverneur ce cablogramme : *le paiement de la taxe personnelle est une question d'ordre spécial et n'est pas nécessairement lié au statut des Sainte-Mariens. Cet impôt, remplaçant pour les autochtones toutes autres taxes locales, doit être perçu quel que soit leur statut.*

C'était dire en d'autres termes : il y aura désormais à Madagascar deux catégories de citoyens français, les citoyens supérieurs et les citoyens inférieurs ; les citoyens inférieurs, c'est-à-dire les autochtones, paieront seuls la taxe.

Les autorités locales qui, au premier moment, n'avaient pas marché dans cette voie, devaient s'incliner. Elles s'expliquèrent à cet égard très correctement.

Cependant le système des deux classes de citoyens français ne pouvait évidemment être maintenu. Il était insoutenable. Quelques jours plus tard, un second cablogramme parvenait à Madagascar. Il est ainsi conçu : 1° *Firinga personnellement bénéficiaire arrêt cassation* ; 2° *continuez assujettir Sainte-Mariens taxe personnelle* ; 3° *s'ils introduisent instance, laissez suivre cours*.

Cette fois, on n'essaye plus de tourner la difficulté : on entre hardiment et nettement en lutte avec la doctrine de la Cour de cassation qui déclare Firinga citoyen français par cette raison toute simple, par cette raison unique, que Firinga est Sainte-Marien et que tous les Sainte-Mariens sont citoyens français.

Ainsi le Ministère maintient, malgré la Cour, son erreur, vieille déjà de quelques années. Il donne l'ordre de ne pas considérer les Sainte-Mariens comme citoyens français. Cet ordre inspirait tout récemment au Comité de protection et de défense des indigènes cette réflexion : « On croit vivre sous le règne de Louis XV, au temps où le Parlement, cour souveraine, affirmait des doctrines et rendait des arrêts qu'abolissait le lendemain un arrêt contraire du Conseil, émanation directe de la royauté. Y aurait-il donc au xx^e siècle dans la France d'outre-mer, comme au xviii^e siècle dans la France de l'ancien régime, deux droits et deux justices ? »

De ces citoyens français, de ces 6.000 citoyens français, le Ministère fait des sujets, des sujets de la France.

Qu'est-ce donc qu'un sujet de la France en Madagascar ? Rien autre chose qu'un serf de la glèbe.

En Madagascar, le serf ou le sujet, comme on voudra l'appeler, n'a pas même la liberté de sa personne physique. Voici, en effet, ce que nous apprennent les décrets et les arrêtés :

L'internement de l'indigène et le séquestre de ses biens peuvent être ordonnés hors justice par le gouverneur en Conseil privé. La peine de l'internement peut être remplacée par l'obligation de résider dans un lieu déterminé ou par l'interdiction de séjourner sur une partie du territoire de la colonie. Ces deux dernières peines sont édictées par arrêté du Gouverneur général en Conseil d'administration. Elles ne peuvent être prononcées pour une période excédant cinq ans, mais elles peuvent être renouvelées. Ces peines ou leur renouvellement doivent être soumis à l'approbation du Ministre des Colonies (décrets du 3 septembre 1887 et du 22 février 1909). Le législateur n'a rien déterminé en ce qui concerne les faits qui peuvent motiver ces peines. Non seulement la condamnation est prononcée administrativement hors justice, mais les motifs qui la dictent sont laissés à l'arbitraire du Gouverneur.

Dans le cours ordinaire de la vie, l'indigène ne peut se déplacer sans faire mentionner ce déplacement sur un livret qu'il doit toujours porter sur lui. Il suffit de refuser à l'indigène le visa de son livret pour lui enlever la liberté de sortir de sa province (arrêtés du 19 avril 1906 et du 3 septembre 1911).

Enfin, aux termes du décret du 6 mai 1903, un indigène non citoyen français n'a pas le droit de quitter la colonie sans une autorisation du Gouverneur général. Toute autorisation de ce genre est précaire et révoicable. Bien plus, aux termes d'un arrêté du Gouverneur, du 23 janvier 1907, nul indigène ne peut être autorisé à quitter la colonie si le montant de son passage de retour n'a été préalablement consigné au Trésor, au titre de la Caisse des dépôts et consignations.

Si l'indigène non citoyen n'a pas la liberté de sa personne, la liberté du domicile, il n'a pas non plus la jouissance assurée de ses propriétés, puisque le séquestre de ses biens peut être prononcé à volonté par le Gouverneur.

On n'oubliera pas non plus les nombreuses infractions de création administrative qui sont punies hors justice par la prison ou par l'amende, ni les délits et crimes relevant de la justice indigène (arrêtés du 22 juin 1908 et du 26 mars 1910).

Si l'indigène sujet n'a ni la liberté de sa personne ni la jouissance assurée de ses biens, s'il est à ce point un être inférieur, on ne sera pas surpris qu'il soit frappé d'incapacités nombreuses : il ne peut être ni notaire, ni greffier, ni avoué, ni avocat défenseur. Par conséquent, un indigène traduit devant un tribunal français — ce qui n'est pas très rare — ne peut se faire défendre par un autre indigène non citoyen français (loi du 25 ventôse an XI, art. 35; Glasson, *Traité de procédure*, I, 1892, pp. 97, 101; arrêté du 27 avril 1899, art. 4).

Telle est, très sommairement analysée, la *diminutio capitis* (expression bien faible ici) que nous faisons subir, que nous voudrions faire subir à 6.000 de nos concitoyens.

Cette *diminutio capitis* ou plutôt cette décapitation générale est-elle autre chose que la crise suprême d'un mal redoutable, le mal de l'uniformité, sur lequel Portalis, dans le Discours préliminaire du Code civil, a dit un mot si juste? La presque totalité des autres indigènes du gouvernement de Madagascar se composant de non citoyens, on ne veut pas que ces vieux Français, rattachés récemment à Madagascar, restent citoyens. Cela ferait disparate.

Jusqu'où va en Sainte-Marie cette folie, cette fièvre de l'uniformité, c'est chose à peine croyable. A une population qui s'est donnée à la France en 1750, qui, jusqu'en 1896 rattachée à la Réunion, vivait sous l'empire exclusif des lois françaises, la France s'efforce aujourd'hui

d'imposer peu à peu les codes malgaches : tel est le rôle des tribunaux indigènes. A des enfants dont les pères ont appris le français dans les écoles de village, la France n'ouvre plus qu'une seule école au chef-lieu de Sainte-Marie, et dans cette école unique la mère-patrie substitue aux livres français des livres hovas !

Le tout parce qu'il convient que la population de Sainte-Marie reprenne, si possible, l'ignorance, les mœurs, les lois et la langue du reste de la colonie.

Il convient — parlons franc — de la défranciser. Et voilà le dernier mot du système de l'uniformité. On croit rêver !

L'uniformité paraît à première vue un puissant et infailible moyen de simplification. C'est ici une illusion. L'effet contraire se produit et se produira. La suppression de 6.000 citoyens français aboutira, aboutit déjà à une effroyable perturbation.

En effet, on veut, malgré la Cour de cassation, que les Sainte-Mariens ne soient pas citoyens français ; mais on oublie qu'ils ont rempli depuis de longues, de très longues années, des fonctions réservées aux citoyens, fonctions de notaires, de greffiers, de commissaires de police.

S'ils ne sont pas citoyens, tous les actes qu'ils ont dressés sont nuls. De très nombreux Sainte-Mariens ont été aussi officiers de l'état civil. Que penser de mariages de citoyens français, de citoyens d'Europe, célébrés par des Sainte-Mariens non citoyens ? L'état civil serait bouleversé si on réussissait à faire des Sainte-Mariens de simples sujets non citoyens. Procès sur procès surgiraient, sans parler du grand procès récapitulatif, du procès de toute la population sainte-marienne contre le fisc qui prétend percevoir la taxe personnelle.

Pourquoi lutter contre la Cour de cassation, contre les deux Chambres, dont les commissions ont unanimement reconnu le bien-fondé des réclamations des Sainte-Mariens, pourquoi lutter contre tous

ces hommes de cœur qui s'honorent grandement en réclamant avec une magnifique et courageuse persévérance le noble titre de citoyens français qui leur appartient ?

M. le Ministre des Colonies n'a qu'un signe à faire, et tout rentrera dans l'ordre.

Paris. — Imp. EDMOND DUBOIS, 24, rue Mazarine et rue de Seine, 23.

MANIFESTATION

DES CITOYENS

DE SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES

MANIFESTATION

DES CITOYENS

DE SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR

(AVRIL 1913)



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE MILITAIRES

EDMOND DUBOIS

23, Rue de Seine et Rue Mazarine, 24

—
1913

AVERTISSEMENT PRÉLIMINAIRE

ET

DÉCLARATION

DU COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES

Le document qu'on va lire émane des habitants de l'île Sainte-Marie de Madagascar, qui l'ont fait afficher en avril 1913 dans leurs villages. Il contient un bref historique de l'affaire sainte-marienne et notamment des derniers événements qui s'y rattachent ; une protestation contre les actes arbitraires de l'Administration des Colonies à l'égard des natifs de l'île ; enfin, une déclaration de la population sainte-marienne au Gouvernement général de Madagascar, lui faisant connaître qu'elle s'organise pour la défense de ses droits. Rédigé en forme d'adresse à M. l'Administrateur en chef des Colonies, maire de la commune et chef de la province de Sainte-Marie de Madagascar, il a été lu à ce fonctionnaire par un délégué des Sainte-Mariens, au cours d'une manifestation organisée, le 1^{er} avril 1913, au chef-lieu de l'île, sur la place du Marché.

Un fait inouï avait provoqué cette manifestation, le voici :

Le 22 juillet 1912, la Cour de cassation tranchait souverainement la question sainte-marienne en reconnaissant la qualité de citoyens français aux indigènes de Sainte-Marie. Il semblait que cette question fût réglée. Elle l'était en effet pour tout le monde ; mais elle ne l'était pas pour l'Administration des Colonies. Celle-ci, qui, tout d'abord, avait paru s'incliner devant l'arrêt de la Cour, change brusquement d'avis, et, comme si cet arrêt n'existait pas,

elle prétend de nouveau traiter les Sainte-Mariens non en citoyens, mais en sujets. Justement émus de ce qu'ils considèrent comme une violation de leurs droits, les Sainte-Mariens sont résolus à lutter. Ils ont fait appel au concours du Comité de protection et de défense des Indigènes. Sur leur demande, notre Comité, conformément à la décision qu'il a prise dans sa séance du 13 juin, publie aujourd'hui leur Adresse à M. l'Administrateur, maire de l'île Sainte-Marie. Il a décidé de faire précéder cette publication de la Déclaration suivante, dont le texte a été approuvé et signé dans cette même séance :

DÉCLARATION DU COMITÉ

Que le Gouvernement général de Madagascar entre en lutte avec les principes juridiques les plus certains, ce n'est pas malheureusement pour nous surprendre, lorsque ces principes sont tout simplement inscrits dans les lois françaises, ces grandes silencieuses, et que leur violation ne lèse que quelques pauvres indigènes, sujets français accoutumés, hélas ! à ces maux (1). Le cas aujourd'hui est bien différent. Il s'agit non pas de sujets, mais de six mille citoyens français ; il s'agit enfin de principes qui, loin de dormir dans les codes, viennent d'être proclamés très haut par la Cour suprême de justice. A cette catégorie nouvelle d'iniquités coloniales nous n'étions pas préparés.

Les indigènes de l'île Sainte-Marie de Madagascar sont citoyens français, déclare, dans un arrêt doctrinal, la Cour de cassation. Ils ne sont pas citoyens français, répond tout simplement le Ministère des Colonies.

En apprenant ces choses, on croit vivre sous le règne de

(1) Cf. *La prescription des peines à Madagascar* (lettre adressée le 16 juin 1910 par le Comité de protection et de défense des indigènes au ministre des Colonies et au ministre de la Justice).

Louis XV, au temps où le Parlement, cour souveraine, affirmait des doctrines et rendait des arrêts qu'abolissait le lendemain un arrêt contraire du Conseil, émanation directe de la royauté. Y aurait-il donc, au XX^e siècle, dans la France d'outre-mer, comme au XVIII^e siècle dans la France de l'ancien régime, deux droits et deux justices ?

Nous unissons nos voix à celles de nos concitoyens de Sainte-Marie. Nous ne sommes pas moins citoyens qu'eux, et eux pas moins citoyens que nous. Pas plus que nous, ils ne relèvent de la justice indigène ; pas plus que nous, ils ne sont soumis aux pénalités administratives inventées pour les indigènes non citoyens. Aucune des charges, aucune des taxes qui pèsent sur les indigènes et n'atteignent pas à Madagascar les citoyens français, ne doit être perçue sur nos concitoyens de l'île Sainte-Marie.

Citoyens de Sainte-Marie, nous nous solidarisons avec vous.

Pacifiquement et légalement poursuivie, votre noble revendication triomphera.

Pour le Comité :

Paul VIOLLET, membre de l'Institut, président du Comité ;
LE ROY DUPRÉ ; Ch. GIDE, professeur à la Faculté de droit ;
Ch. KOHLER, archiviste-paléographe ; Pierre BERNUS, archiviste-paléographe ; comtesse Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA ; Fabien THIBAUT, avocat à la Cour d'appel ; Ch. SCHMIDT, docteur ès lettres ; G. MOCH, ancien capitaine d'artillerie ; F. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ, avocat à la Cour d'appel ; M. MAUSS, directeur adjoint à l'École des Hautes-Études ; E. BARBÉ, ancien conseiller des Cours d'appel coloniales ; Ferdinand LOT, directeur adjoint à l'École des Hautes-Études ; Abel LEFRANC, professeur au Collège de France ; Félicien CHALLAYE ; G. HERVÉ, professeur à l'École d'anthropologie ; Ch. BÉMONT, directeur adjoint à l'École des Hautes-Études ; Alcide DELMONT, avocat à la Cour de Paris, membre du Comité central de la Ligue des droits de l'homme ; E. LELONG, avocat à la Cour d'appel d'Angers, secrétaire du Comité.



Sainte-Marie. — Un coin de la place du Marché le jour de la manifestation du 1^{er} avril 1913.

MANIFESTATION

DU

1^{er} AVRIL 1913

A

L'ILE SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR

A M. l'Administrateur en chef des Colonies, maire de la commune et chef de la province de Sainte-Marie de Madagascar.

Monsieur l'Administrateur,

But de la manifestation

La manifestation que nous faisons aujourd'hui a pour but de nous permettre :

- 1° De protester contre le nouvel abus d'autorité commis à notre encontre par le gouvernement ;
- 2° De vous exprimer les desiderata de la population ;
- 3° De vous notifier la constitution d'un organisme défensif.

Acte de loyalisme

Tout d'abord, nous tenons à faire une déclaration de principe. Les Sainte-Mariens entendent exprimer tout leur loyalisme à la France. C'est là un devoir qu'ils tiennent à remplir, précisément au moment où ils ont à lutter pour la revendication de leurs droits méconnus.

Il ne faut pas que l'ombre d'un doute puisse, un seul instant, planer sur eux sous ce rapport.

Bien que la politique adoptée à leur égard depuis une quinzaine d'années ait engendré une désaffection profonde pour l'Administration locale, les Sainte-Mariens entendent rester fidèles à leurs traditions de dévouement et d'attachement absolus à la mère-patrie.

Politique gouvernementale à Sainte-Marie

Cette politique, depuis le rattachement de l'île Sainte-Marie à Madagascar en 1896, peut se résumer comme suit :

1° Suppression des écoles de village ; fermeture de l'école professionnelle ; de sorte qu'il n'y a plus dans toute l'île qu'une école, sise au chef-lieu, alors qu'il y a à Sainte-Marie, d'après le dernier recensement officiel, 2.726 enfants au-dessous de seize ans ; et encore dans cette unique école, a-t-on remplacé les livres français par des livres hovas.

2° Suppression de l'inscription maritime. Mainmise de l'Etat sur les retenues effectuées sur la solde des marins au profit de la Caisse des invalides.

3° Assujettissement de la population à la corvée établie dans la grande île par l'ancien gouvernement malgache.

4° Elévation de la taxe personnelle de 2 à 20 francs.

Les Européens ou assimilés qui payaient cette taxe, alors qu'elle était fixée à 2 francs, en furent exemptés lors de son élévation à 20 francs.

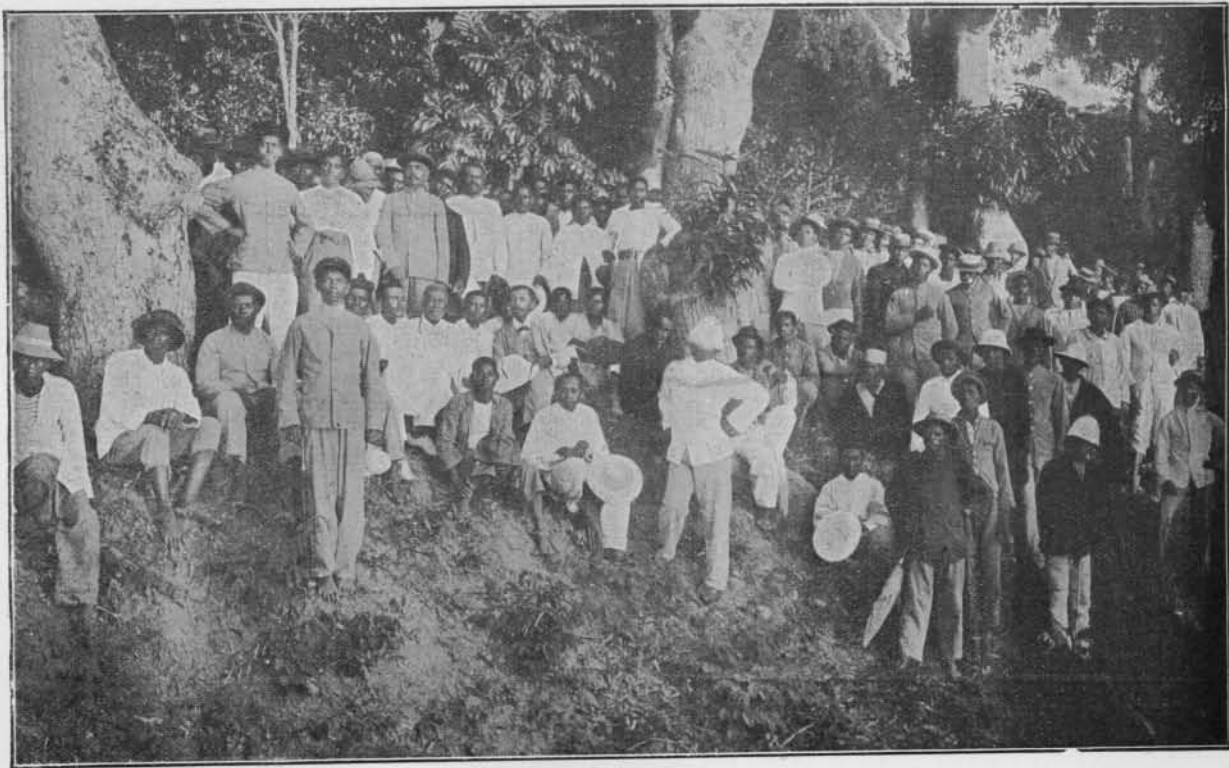
5° Application du Code de l'indigénat.

6° Etablissement d'une maison de force et d'une léproserie ; d'où introduction de forçats et de lépreux provenant de la grande île.

Les forçats, mal surveillés, maraudent dans le pays. L'un d'eux, servant de porteur à l'Administrateur en tournée, viole et assassine une jeune femme.

7° Remplacement des fonctionnaires sainte-mariens par des indigènes de la grande île.

· Anciennement, l'adjoint au maire faisant fonctions d'officier



Sainte-Marie. — Manifestation du 1^{er} avril 1913 : un groupe de Sainte-Mariens sous les manguiers.

d'état civil, le greffier-notaire, le commissaire de police faisant fonctions de procureur de la République, les agents de police et tous les employés subalternes étaient des Sainte-Mariens.

Aujourd'hui il n'y a plus que le secrétaire-archiviste de la mairie et l'instituteur qui soient Sainte-Mariens; et, à part quelques agents de police, à peine le dixième de l'effectif, tous les autres fonctionnaires et employés sont, ou des Européens, ou des indigènes de Madagascar (hovas, grand-terriens ou comoriens).

8° Disparition et détérioration de plusieurs registres de l'état civil.

9° Le *tromba* (1) est interdit à la Grande-Terre, car on en a reconnu les effets funestes sur la santé et sur le moral des habités de ces réunions de convulsionnaires; l'Administration le tolère à Sainte-Marie. Par contre, l'assistance médicale fonctionne dans toutes les provinces de la grande île, sauf à Sainte-Marie.

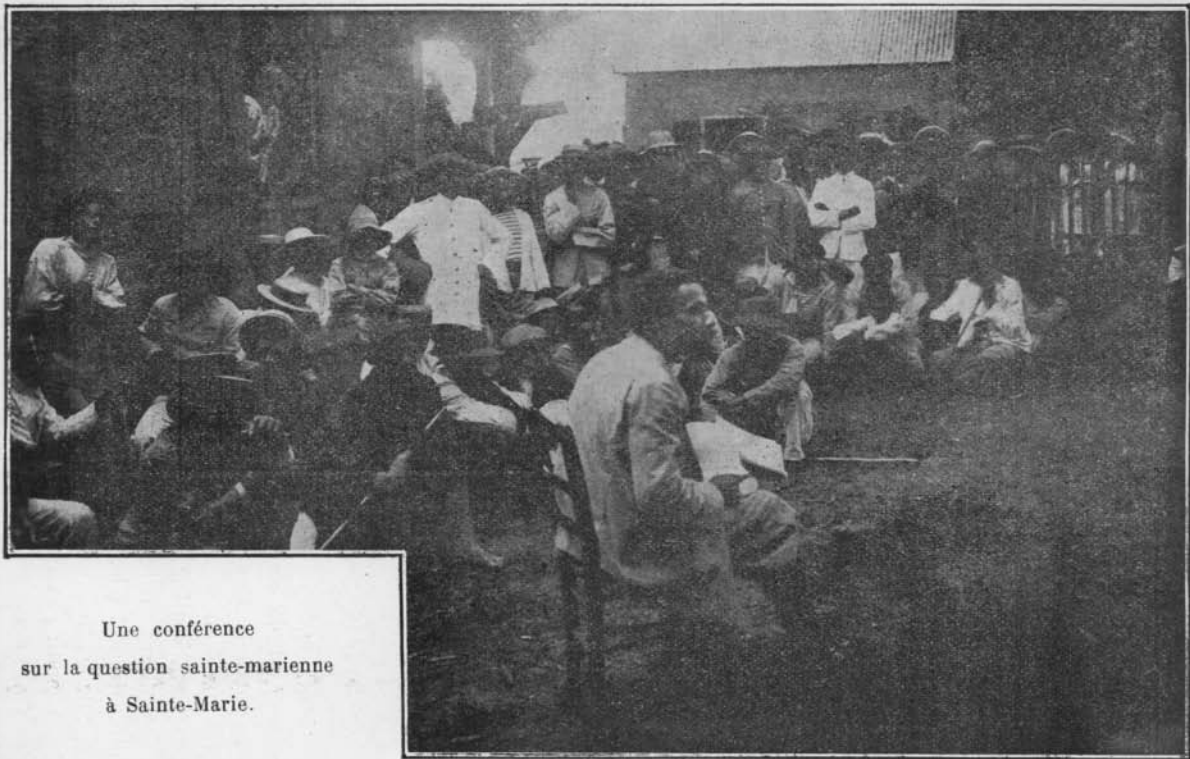
10° L'autorité se montre d'une indulgence excessive pour les ivrognes, distribue des boissons alcooliques à la population à l'occasion du 14 juillet. Aussi la consommation de l'alcool, dans la petite île, augmente d'une façon effrayante.

11° Violation de domicile, bris de portes et de malles, saisies arbitraires, voies de fait, commis par les sieurs G..., C... et P...

12° Puis, un fait inouï, inimaginable : sous prétexte, toujours le même, de percevoir la taxe personnelle, l'administrateur X..., assisté du commissaire de police, lance lui-même quarante forçats sur un groupe de Sainte-Mariens réunis pour un enterrement.

13° Enfin, par l'application des décrets des 3 mars et 9 mai 1909, les Sainte-Mariens sont dépouillés de la qualité de citoyens, soustraits à la juridiction des tribunaux français et placés sous celle des tribunaux indigènes.

(1) Le *Tromba* est une cérémonie, ayant un caractère cultuel, qui, le plus souvent, se déroule autour de malades, dans le corps desquels des esprits (généralement l'esprit des ancêtres) ont élu domicile. Voy. Henry Rusillon, *Un culte dynastique avec évocation des morts chez les Sakalaves de Madagascar. Le « Tromba »*. Paris, Alph. Picard, 1912, in-16.



Une conférence
sur la question sainte-marienne
à Sainte-Marie.

Question sainte-marienne

Dès la promulgation des décrets de 1909, les Sainte-Mariens firent les démarches les plus actives pour tâcher d'obtenir l'application de ces textes à Sainte-Marie. Manifestations et requêtes adressées à l'autorité locale furent vaines. Ils se décidèrent à envoyer un des leurs à Paris, y porter les doléances de la population.

Un recours gracieux adressé au Ministère des Colonies aboutit à une fin de non recevoir.

Une pétition adressée au Parlement eut meilleur sort. Les Commissions des pétitions de la Chambre et du Sénat, après avoir examiné à fond la question qui leur était soumise, conclurent nettement en faveur des natifs de l'île Sainte-Marie (*Journal Officiel*, 10 mars et 11 juillet 1911).

Mais, comme les résolutions formelles qu'elles adoptèrent, furent sans effet sur le Ministère des Colonies, le délégué des Sainte-Mariens s'adressa alors à la Cour de cassation.

Celle-ci rendit, le 22 juillet 1912, l'arrêt suivant :

COUR DE CASSATION. - CHAMBRE CIVILE

22 Juillet 1912

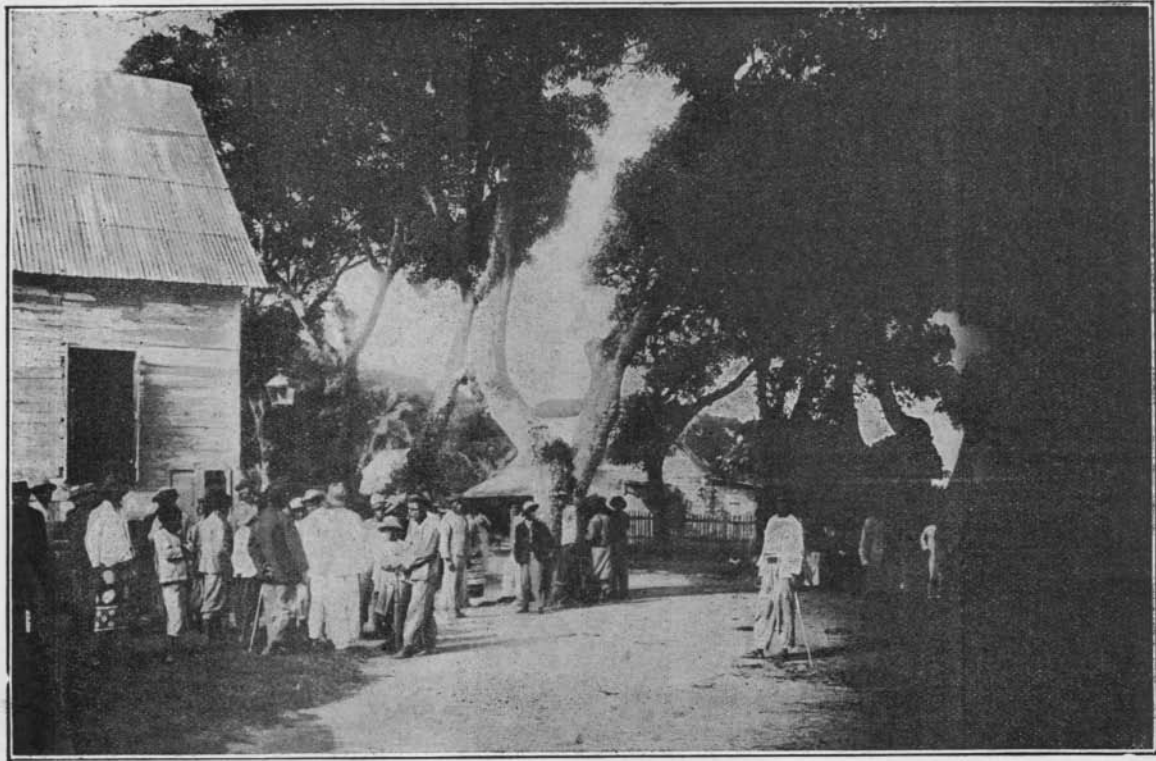
M. Baudouin, premier Président.

La Cour,

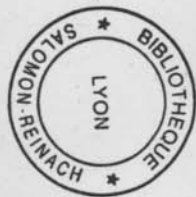
Ouï, M. le conseiller Reynaud en son rapport, M^e Mornard, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Brunet contre un jugement du Juge de paix de Paris, 5^e arrondissement, en date du 1^{er} mars 1912 ;
Sur les trois moyens réunis :

Attendu que le jugement attaqué constate que Joachim Firinga, résidant depuis plus de six mois à Paris, dans le quartier Saint-Victor, est né à Sainte-Marie de Madagascar, le 20 mars 1877, de



Sainte-Marie. — La place du Marché.



parents indigènes légalement unis par un mariage célébré le 14 janvier 1867, conformément à la loi française; qu'il le déclare citoyen français et confirme la décision de la Commission municipale qui avait ordonné son inscription sur la liste électorale de l'arrondissement qu'il habite;

Attendu qu'en statuant ainsi, le dit jugement n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Attendu, en effet, que l'article premier de la loi du 24 avril 1833, concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les colonies, déclare « que toute personne née libre, ou ayant acquis légalement la liberté, jouit dans les colonies françaises : 1° des droits civils; 2° des droits politiques sous les conditions prévues par les lois »; que la promulgation de cette loi a été faite à Sainte-Marie de Madagascar, alors dépendance de l'île Bourbon, par arrêté du Gouverneur de cette colonie, en date du 24 août suivant, conformément aux prescriptions d'une dépêche ministérielle en date du 7 mai; que si une seconde loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, n'a pas compris Sainte-Marie dans les circonscriptions électorales de l'île Bourbon, il ne s'ensuit pas qu'elle ait retiré aux indigènes de Sainte-Marie la jouissance des droits qui venaient de leur être reconnus; qu'il en résulte seulement que, comme les Français habitant l'île, ils ne peuvent les y exercer; que la promulgation de la première des lois susvisées du 24 avril 1833 ne peut s'expliquer autrement;

Attendu qu'aucune disposition législative n'a abrogé cette loi; que, bien plus, tandis qu'elle ne s'appliquait qu'aux personnes nées libres ou légalement affranchies, le décret du 27 avril 1848, en abolissant l'esclavage aux colonies, confère aux esclaves qu'il libère tous les droits des citoyens français; qu'il serait impossible de comprendre que leur affranchissement leur conférât des droits qui n'eussent pas auparavant appartenu aux indigènes nés libres, ou légalement libérés;

Attendu cependant que la qualité de citoyen ne pourrait être reconnue en France aux indigènes de Sainte-Marie de Madagascar s'ils avaient obtenu de conserver leur statut personnel; que le jugement attaqué constate qu'ils n'ont, à aucun moment depuis leur réunion à la France, sollicité cette faveur et qu'elle ne leur a pas été concédée; qu'ils ont toujours été régis par les lois



françaises et que, notamment, lorsqu'en 1887 une justice de paix à compétence étendue fut instituée dans l'île, les indigènes aussi bien que les autres habitants en devinrent les justiciables ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, le décret du 3 mars 1909, qui déclare sujet français le malgache qui conserve son statut indigène et continue à être régi par les lois et coutumes malgaches, subordonnant l'obtention de la qualité de citoyen à la renonciation au statut personnel, ne s'applique pas aux indigènes de Sainte-Marie de Madagascar, bien que leur île soit aujourd'hui une dépendance de Madagascar ;

Attendu, d'autre part, que le décret du 9 mai 1909, en vertu duquel un tribunal indigène a été installé à Sainte-Marie, ne peut enlever aux indigènes les droits qu'une loi leur a concédés ;

Qu'il suit de là que Firinga, citoyen français, peut, dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884, exercer à Paris les droits politiques dont il a la jouissance ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

Le Gouvernement résiste

Cet arrêt est notifié à tous les tribunaux de Madagascar par une circulaire du Parquet général, en date du 14 septembre 1912. M. le Procureur général, chef du service judiciaire à Madagascar, dit formellement dans cette circulaire : « *Il résulte de cet arrêt que la qualité de citoyen français est reconnue aux Sainte-Mariens.* »

M. le Gouverneur général, lors de son dernier passage à Sainte-Marie, salue les Sainte-Mariens comme ses « nouveaux compatriotes », et leur fait pressentir qu'ils vont bientôt être appelés à faire leur service militaire.

Mais, le 30 janvier 1913, lors de l'entretien que le délégué des Sainte-Mariens eut avec M. Picquie, le Gouverneur général eut la bonté de lui lire un cablogramme qu'il venait de recevoir du Ministère des Colonies, et dont voici la teneur :

« *Le paiement de la taxe personnelle est une question d'ordre spécial et n'est pas nécessairement lié au statut des Sainte-Mariens.*

Cet impôt, remplaçant pour les autochtones toutes autres taxes locales, doit être perçu quel que soit leur statut. »

« J'avais, lui dit le Gouverneur général, toléré le non-paiement de la taxe personnelle par les Sainte-Mariens, de même que j'avais donné ordre de ne plus leur appliquer le Code de l'indigénat, estimant comme suffisante et d'une perception plus facile une taxe de remplacement à la sortie du girofle, à raison de dix centimes le kilo. Mais en présence du cablogramme que je viens de recevoir, j'ai donné des instructions pour la publication des rôles de l'exercice courant. »

Le lendemain 31 janvier, le délégué des Sainte-Mariens, s'entretint avec M. Hesling, directeur des affaires civiles, qui lui dit : « Le cablogramme que vous a communiqué le Gouverneur général permet de supposer qu'il faut donner au mot indigène son sens étymologique : indigène signifie donc autochtone. Si bien que nous allons nous trouver dans l'obligation de réclamer la taxe personnelle, non seulement aux Sainte-Mariens, mais aussi à tous les indigènes naturalisés. »

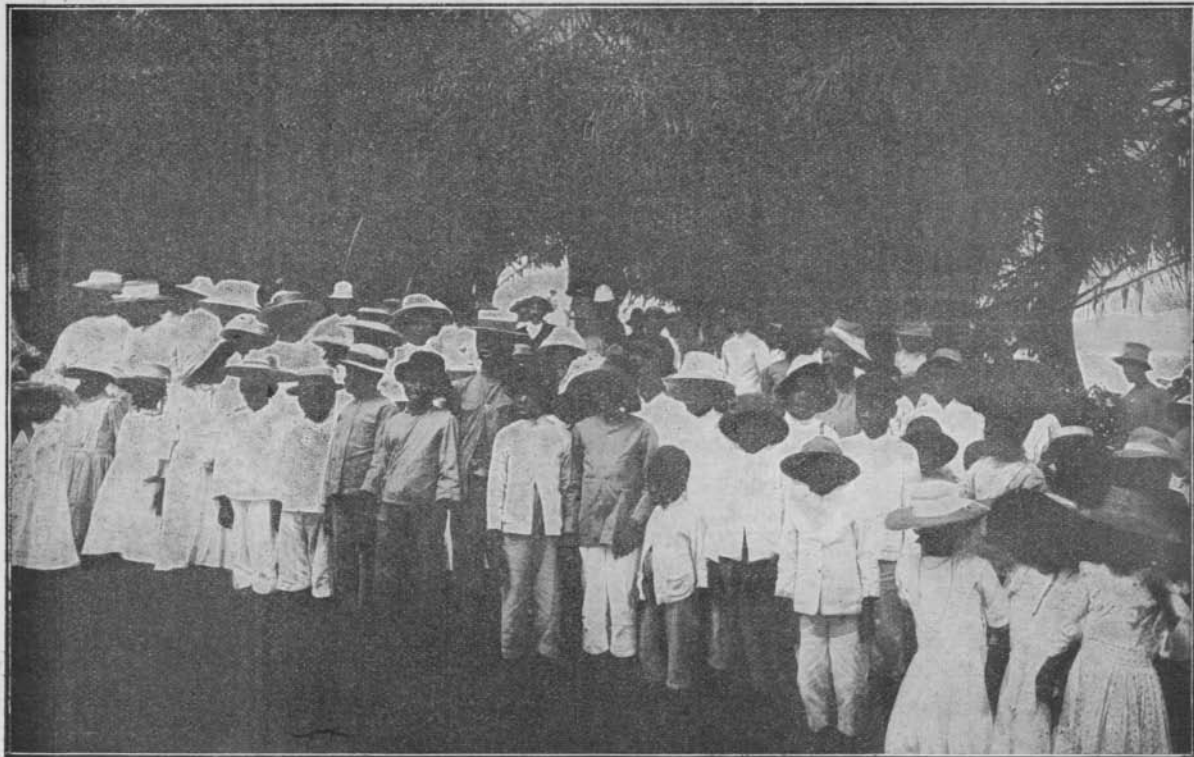
Une semaine après, nouvel entretien avec le même fonctionnaire.

« Nous venons, dit celui-ci, de recevoir, sans l'avoir demandé, un second cablogramme du ministère, confirmant le premier. Le voici : « 1° *Firinga personnellement bénéficiaire arrêt cassation*; 2° *continuez assujettir Sainte-Mariens taxe personnelle*; 3° *s'ils introduisent instance, laissez suivre cours.* »

« Donc, conclut-il, rien à faire pour le moment. »

En résumé, le Gouvernement prétend que l'arrêt de la Cour de cassation n'a nullement résolu la question sainte-marienne. Aussi entend-il continuer à traiter les Sainte-Mariens en simples sujets français.

Ce n'est pas ici qu'il convient de discuter la nouvelle thèse gouvernementale. Les tribunaux compétents vont être appelés à statuer sur nos prétentions respectives. La Cour suprême aura bientôt à se prononcer sur le point de savoir si, d'une part, les textes législatifs dont se réclament les Sainte-Mariens s'appliquent à tous ou seulement à l'un d'eux, et si, d'autre part, l'intervention du législateur est nécessaire pour que des textes non abrogés et promulgués dans une colonie continuent à y être applicables.



Sainte-Marie. — A la sortie de la messe.

Il nous suffira de constater que :

1° L'avis émis par le Ministère au sujet de la taxe personnelle est en contradiction formelle avec la réglementation locale et la décision du 29 octobre 1910, rendue par le Conseil du contentieux administratif de la colonie ;

2° Le Ministère prétend, aujourd'hui, *spécialiser* l'arrêt de la Cour de cassation, parce que cet arrêt est contraire à sa thèse, alors qu'il n'a pas hésité à *généraliser* un autre arrêt que la même Cour a rendu le 24 juillet 1907 (Aff. Al Seck Diaye), parce que cette dernière décision était favorable à son opinion.

Protestation

Eh bien ! nous protestons avec la dernière énergie contre des procédés de gouvernement aussi arbitraires.

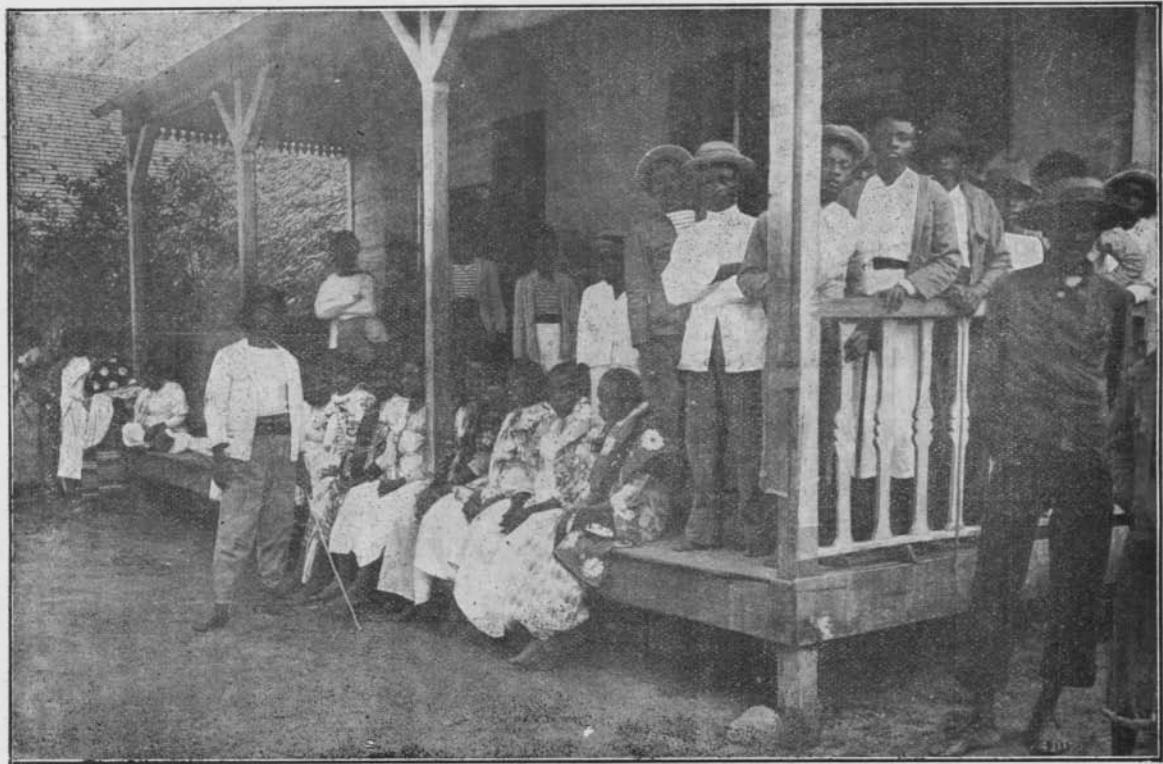
Désirant donner à cette protestation toute la solennité et tout le retentissement voulus, la population sainte-marienne est accourue de tous les points de l'île et même de la grande-terre, afin d'organiser une imposante manifestation.

C'est la seconde fois qu'une manifestation aussi générale se produit ici. La première date du 18 décembre 1909. Il est à désirer que celle-ci soit la dernière, et que le Gouvernement, cessant toute résistance en se soumettant, lui aussi, à la loi, ne mette plus les Sainte-Mariens dans l'obligation de protester aussi véhémentement.

Il faut tout ignorer de la psychologie des foules pour ne pas se rendre compte du danger des manifestations populaires. Et ce danger est d'autant plus réel ici qu'il y a, juste au-dessus de la ville, une maison de force contenant cinq cents prisonniers.

Si le bon ordre et le calme n'ont pas cessé de régner, aujourd'hui comme en 1909, il ne s'ensuit pas que nous soyons moins impulsifs et moins irritables que les autres. Cela est dû plutôt à notre volonté de ne pas sortir de la légalité pour rentrer dans nos droits méconnus. Mais la longanimité a ses limites. Mise à une trop rude épreuve, notre volonté pourrait s'émousser.

Loïn de nous, cependant, toute pensée d'intimidation. Nous



Sainte-Marie. — Un groupe de jeunes gens.

savons que, quoi qu'il arrive, l'autorité restera toujours l'autorité. Nous voulons seulement la mettre en garde contre une politique qui, fatalement, doit aboutir à l'emploi de la violence à l'égard d'une population dont la passivité et la docilité sont exemplaires.

Pour bien montrer au gouvernement que les Sainte-Mariens entendent ne pas se borner à une protestation platonique, nous sommes résolus à refuser net le paiement de la taxe personnelle, décidés également à actionner l'administration en concussion dès les premières poursuites, sans préjudice de l'action en répétition de l'indu pour les années précédentes.

Desiderata

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'énumération faite plus haut des méfaits commis par l'administration pour se rendre compte des desiderata de la population.

Est-ce trop exiger de l'autorité que de lui demander que ses agents ne se conduisent pas chez nous comme s'ils étaient en pays récemment conquis ?

Il convient d'instaurer à Sainte-Marie une politique moins oppressive et moins régressive que celle que le gouvernement y a appliquée jusqu'ici.

Spécialement nous attirons l'attention de l'administration sur l'urgente nécessité de :

1° Rouvrir nos écoles de village et l'école professionnelle établie au chef-lieu de la commune.

2° Réserver exclusivement les emplois de la commune à l'élément européen ou sainte-marien.

Que l'administration utilise des Hovas, des Grands-terriens ou des Comoriens pour la surveillance des forçats relégués dans l'île, nous n'y voyons aucun inconvénient. Mais qu'elle se serve de ces indigènes comme agents de police de la commune, chefs de cantons, écrivains à la mairie ou instituteurs auxiliaires, c'est là une chose que nous ne saurons tolérer davantage. Nous ne sommes nullement disposés à recevoir des ordres de ceux que

nous avons jadis tenus au bout de notre fusil. Encore moins sommes-nous disposés à souffrir que nos actes d'état civil soient signés et nous soient délivrés par les mêmes individus.

Une bagarre s'est déjà produite le 1^{er} janvier dernier entre la population et les agents de police hovas. Des cris de « guerre aux vaincus de 95 » furent proférés. Il serait prudent de ne pas exaspérer davantage la population.

L'administration n'ignore pas que des haines de race, d'origine historique, existent entre Hovas et Comoriens d'une part, et Sainte-Mariens, d'autre part. Il serait bon de ne pas trop les raviver.

3^o Donner aux Sainte-Mariens une participation plus large et plus effective à l'administration de leur commune.

Le décret du 28 janvier 1896, rattachant à Madagascar les établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie, dispose, en son article 4 : « Un arrêté du Résident général déterminera « la composition des *Conseils* municipaux de ces communes. »

Mais l'arrêté du 13 février 1897 institua des *Commissions* municipales. Celle de Sainte-Marie ne se compose que de trois membres. Et encore sur ce nombre, il y a deux Européens et un Sainte-Marien, alors que la population de l'île se compose de 108 Européens et 5.551 Sainte-Mariens.

Les membres de la Commission municipale sont, nous n'en doutons pas, animés des meilleures intentions du monde. Mais la commission municipale n'est qu'une chambre d'enregistrement des volontés de l'Administrateur.

Aussi, au point de vue administratif, la commune laisse-t-elle beaucoup à désirer. Les villages, le chef-lieu même, sont dans un état lamentable. Toutes les villes de la grande île ont été embellies. Sainte-Marie seule est restée ce qu'elle était il y a vingt ans.

Il y a mieux. La zone des pas géométriques en bordure de la mer est concédée aux amis. Cette zone, d'où se faisait naturellement l'aération de la ville, est aujourd'hui à moitié bouchée. La ville est congestionnée. Puis, sous prétexte de l'aérer, en y créant un square resté à l'état de projet, on exproprie, ou plutôt, on fait déguerpir des propriétaires sans leur donner un sou d'indemnité.

Le cimetière est tout couvert de broussailles.

Pour utiliser les forçats rélégués dans l'île, on s'escrime sur une route carrossable d'une largeur démesurée. On en a fait à peine trente kilomètres en dix ans. Et les villages sont reliés entre eux par des chemins à peine praticables.

Nous en passons

Est-il besoin de dire que, si l'Administration avait développé la vie communale à Sainte-Marie, comme elle l'a fait à Madagascar par l'institution des *Fokon' olona*(1), nous serions aujourd'hui plus avancés que nous ne le sommes !

..

Constitution d'un organisme défensif

Pour poursuivre la réalisation de nos desiderata et assurer la pérennité de nos efforts, nous avons décidé la création d'une organisation adaptée à nos besoins.

En voici la constitution :

DÉCLARATION

DE LA POPULATION SAINTE-MARIENNE

à M. l'Administrateur en chef des Colonies, Maire de la commune et chef de la province de Sainte-Marie, pris en sa qualité de représentant direct du Gouverneur général de Madagascar.

LA POPULATION SAINTE-MARIENNE

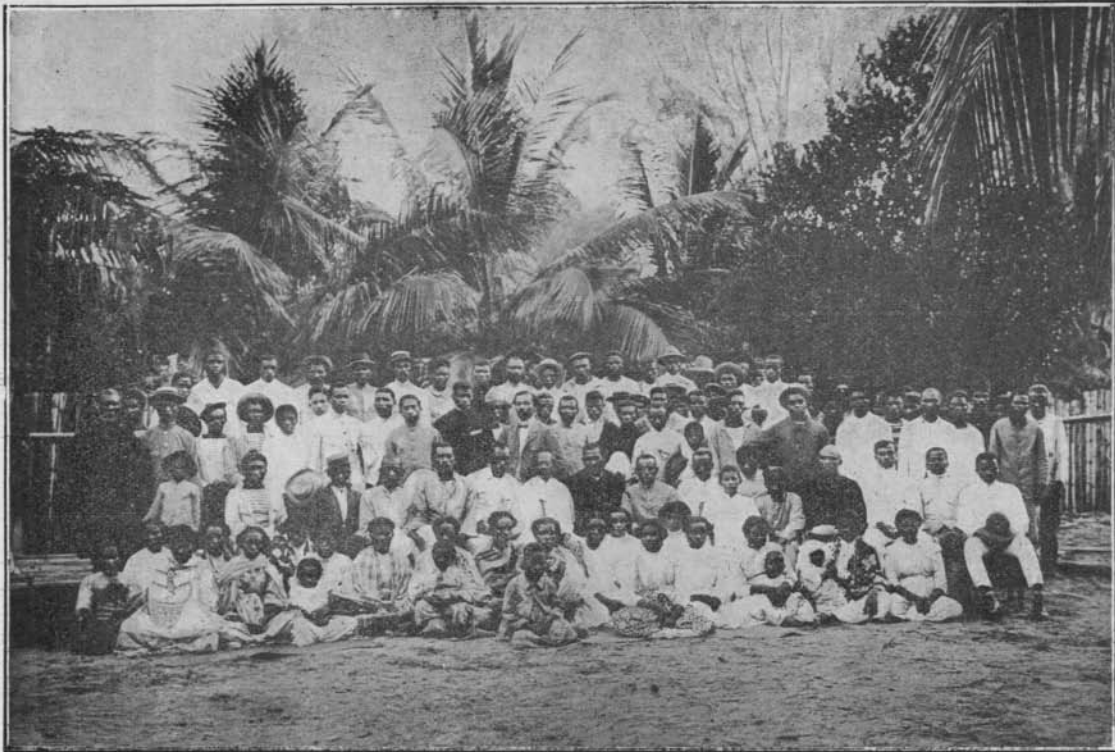
ASSEMBLÉE TOUTE ENTIÈRE

POUR UNE MANIFESTATION GÉNÉRALE

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, en date du 22 juillet 1912 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 1912, par laquelle M. le Pro-

(1) Les *Fokon' olona* sont des assemblées communales, comprenant tous les individus habitant un certain périmètre administratif. Leur rôle, sous l'administration actuelle, est purement consultatif. Quand on veut construire une école, faire un chemin, une digue, etc., on réunit le *Fokon' olona*,



Madagascar. — Un groupe de Sainte-Mariens à Tamatave.

cureur général, chef du service judiciaire à Madagascar, notifie le dit arrêt à tous ses ressortissants avec la mention : « Copie « d'un arrêt de la Cour de Cassation duquel il résulte que la « qualité de citoyen français est reconnue aux Sainte-Mariens » ;

Considérant que, au lieu de s'incliner devant l'arrêt de la Cour suprême, ainsi que l'a fait le Parquet général, le gouvernement entend continuer à traiter les Sainte-Mariens en simples sujets français ;

Considérant que cette résistance de la part du Gouvernement est absolument conforme à la politique oppressive et régressive appliquée à Sainte-Marie depuis son rattachement à Madagascar ;

Que, dans ces conditions, il est d'une importance vitale pour les Sainte-Mariens de poursuivre inlassablement la revendication de leurs droits, et de prendre toutes mesures préventives pour éviter que, dans l'avenir, l'administration ne commette des abus d'autorité et des actes arbitraires analogues à ceux dont ils ont été victimes depuis quinze ans ;

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est d'assurer l'union des efforts de chacun, en instituant un délégué et en organisant des conseils de notables ;

Considérant que si, en droit, aucun texte législatif ne permet à la population sainte-marienne d'instituer une telle organisation, sa ferme volonté de se défendre contre les tentatives de désagrégation sociale entreprises par le gouvernement, et l'impérieuse nécessité d'opposer un frein à l'arbitraire administratif, créent en sa faveur un droit naturel et imprescriptible de légitime défense ;

Considérant que, en fait, le mandat de délégué sainte-marien existe depuis le 18 octobre 1909, date à laquelle les notables de Sainte-Marie remirent une procuration générale à l'un des leurs, procuration communiquée à l'Administrateur-maire qui en prit une copie ;

Considérant enfin que, en constituant un organisme défensif, la population n'a pour objectif que d'arriver à amener l'Administration à une compréhension plus saine de ses droits et de

on lui soumet le projet, on le lui fait approuver et on lui fait régler les détails d'exécution. Les *Fokon' olona* ne sont pas aptes à posséder légalement, toute la propriété étant individuelle ou domaniale.

ses devoirs ; que cette compréhension est indispensable à la parfaite harmonie qui doit exister entre dirigeants et administrés ;

DÉCLARE :

ARTICLE PREMIER. — Le citoyen Joachim FIRINGA est nommé délégué des Sainte-Mariens.

En conséquence, la population sainte-marienne lui donne, par la présente, pouvoir et mandat de parler et agir en son nom.

ART. 2. — Le délégué peut, dans l'accomplissement de sa mission, se faire assister ou prendre l'avis d'un conseil de notables composé comme il est dit à l'article 3.

ART. 3. — Dans chaque village, les habitants du sexe masculin âgés de seize ans nomment un notable par dix feux.

L'assemblée des notables d'un village ou d'un groupe de villages constitue un *Conseil spécial de notables*.

L'assemblée des notables de tous les villages de l'île, constitue le *Conseil général des notables sainte-mariens*.

ART. 4. — Le conseil général nomme un comité central composé de :

- Un président,
- Deux vice-présidents,
- Quatre commissaires,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

ART. 5. — Dans les localités de Madagascar et dépendances, les Sainte-Mariens constituent des sections portant la dénomination de ces localités.

Ces sections nomment des notables comme il est spécifié à l'article 3.

Les représentants de ces sections peuvent faire partie du Conseil général des notables sainte-mariens.

ART. 6. — Les attributions des Conseils des notables et du Comité central feront l'objet d'un statut spécial.

Fait à Sainte-Marie, le 1^{er} avril 1913.

(*Suivent les signatures, y compris celle du membre sainte-marien de la Commission municipale*).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
AVERTISSEMENT PRÉLIMINAIRE ET DÉCLARATION DU COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES.....	5
MANIFESTATION A L'ILE SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR :	
But de la manifestation.....	9
Acte de loyalisme.....	9
Politique gouvernementale à Sainte-Marie.....	10
Question sainte-marienne. Arrêt de la Cour de cassation	14
Le Gouvernement résiste.....	17
Protestation.....	20
Desiderata.....	22
Constitution d'un organisme défensif.....	24



Paris. — Imp. Edmond Dubois, 24, rue Mazarine.

PUBLICATIONS DU COMITÉ

- Spoliation des indigènes de la Nouvelle-Calédonie.** Paris, 1901.
Prix 0 fr. 25
- La Situation des indigènes aux Comores.** Paris, 1904. Prix. 0 fr. 50
- Les Illégalités et les crimes du Congo. *Meeting de protestation.***
(31 octobre 1905). Paris, 1905. Prix 0 fr. 50
- Abus financiers dans les Colonies.** Paris, 1907. Prix. . . 0 fr. 50
- L'Affaire Dinah Salifou (Guinée française).** Rapport de M. Alcide
Delmont. Paris, 1910. Prix. 0 fr. 50
- Ile Sainte-Marie de Madagascar. Six mille Français dépouillés de
la qualité de citoyen.** Paris, 1911. Prix. 0 fr. 50
- Le Régime des Sociétés concessionnaires en Afrique occidentale et
les Contrats de travail avec les indigènes.** Paris, 1912. 0 fr. 50
- Manifestation des citoyens de Sainte-Marie de Madagascar
(Avril 1913).** Paris, 1913. Prix. 0 fr. 50